

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2007, 14 novembre 2007

CONCERNANT l'institution par l'École nationale de police du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1);

ATTENDU QUE les paragraphes 2° et 3° de l'article 38 de cette loi prévoient que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 20 juin 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'École nationale de police du Québec le 20 juin 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49008

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2007, 14 novembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 23^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Vientiane (Laos), les 20 et 21 novembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Vientiane (Laos), les 20 et 21 novembre 2007, la 23^e Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment faire le suivi des décisions arrêtées lors de la XI^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage tenue à Bucarest en Roumanie, les 28 et 29 septembre 2006;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été invitée à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation du Québec à la 23^e Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra à Vientiane (Laos), les 20 et 21 novembre 2007;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

— Monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— Monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales et à la Francophonie au ministère des Relations internationales;

— Monsieur Paul-André Boisclair, délégué aux affaires francophones et multilatérales au ministère des Relations internationales;

— Monsieur François Émond, directeur de cabinet adjoint au Cabinet de la ministre des Relations internationales;

— Monsieur Alain Rompré, directeur de la Francophonie au ministère des Relations internationales;

— Monsieur Michel Leclerc, conseiller à la Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales;

— Madame Denise Marcotte, conseillère au Protocole au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 23^e Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49009